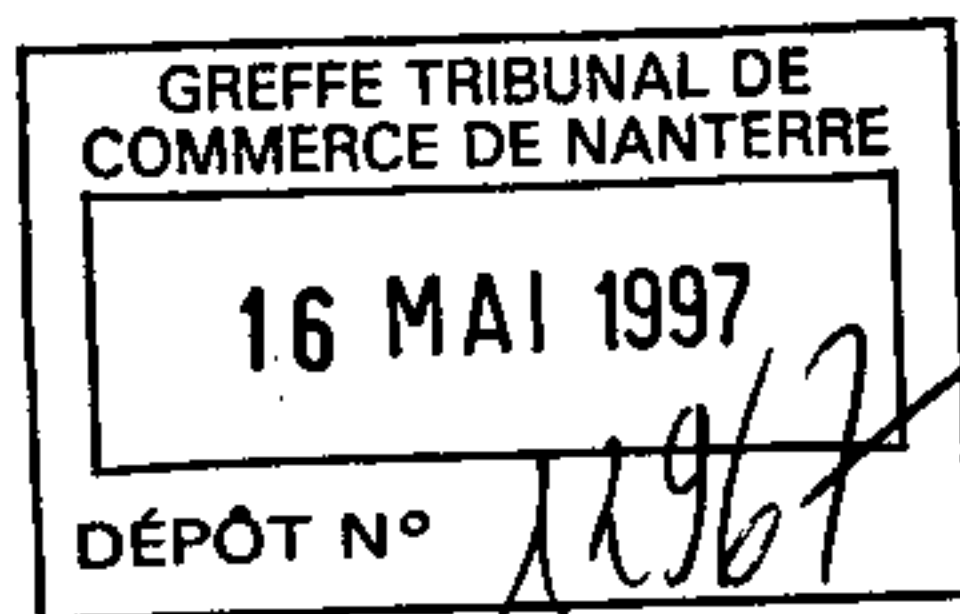




Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 300.000 F.
Siège Social
15, Rue de Seine
92700 COLOMBES
R.C.S. NANTERRE B 395 077 936

A RECETTE	
17 AVR. 1997	
COLOMBES, VILLE, LE	
F°	BORD.
RECQU	CI DE TIMBRE
DES D'EURO	
SIGNATURE :	

**PROCES VERBAL
DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 14 AVRIL 1997**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
et le LUNDI 14 avril 1997

Au siège social, à 92700 COLOMBES, 15, rue de Seine.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée 3.B., au capital de 300.000 F., divisé en 3000 parts sociales de 100 F. chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS:

1. Monsieur Jean Maurice Henri BOISSONNET, né le 6 mai 1942 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, de profession Agent Commercial, demeurant 13, rue de l'Eglise 95520 OSNY, Régime Matrimonial : séparation de biens

1195 PARTS

2. Monsieur Alain Jean BERTRAND, né le 11 mars 1946 à 75020 PARIS, de nationalité française, de profession Chef de Produit, demeurant 3, rue des Longues Raies 95130 FRANCONVILLE, Régime Matrimonial : Communauté.

900 PARTS

3. Monsieur Richard Emile Léonard BEVILACQUA, né le 7 août 1970 à SAINT-DENIS (93), de nationalité française; de profession Délégué Régional, demeurant 37, Avenue du Bois 77230 MOUSSY LE NEUF, Régime Matrimonial : Célibataire

900 PARTS

LV MR CB AB J.B.

2.

4. Madame **Françoise Germaine Louise DABADIE**, née le 18 juillet 1953 à DRANCY (93), de nationalité française, de profession Secrétaire de Direction, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE, Régime Matrimonial : Divorcée.

1 PART

5. Madame **Laurence VALAT**, née le 4 février 1971 à BANGUI (R.C.A.), de nationalité française, de profession Assistante de Direction, demeurant 80, Rue d'Enghien 95600 EAUBONNE, Régime Matrimonial : Célibataire.

1 PART

6. Monsieur **Christian BANQUET**, né le 26 juin 1946 à 75016 PARIS, de nationalité française, de profession Ingénieur Technico-Commercial, demeurant 126, Rue Compans 75019 PARIS, Régime Matrimonial : Divorcé.

1 PART

7. Monsieur **Christian VALAT**, né le 29 mars 1946 à 75011 PARIS, de nationalité française, de profession Directeur Technique, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE, Régime Matrimonial : Divorcé.

1 PART

8. Monsieur **René Marius Emile MASSÉ**, né le 27 juin 1928 à RAMBOUILLET (78), de nationalité française, de profession Retraité, demeurant 135, Rue Marcelle Laget 95100 ARGENTEUIL, Régime Matrimonial : Communauté.

1 PART

TOTAL

3000 PARTS / 3000 PARTS

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur **Jean BOISSONNET**, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société Anonyme.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

 **MR CB AB J.B.**

3.

- Désignation des Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés.
- le rapport de la gérance.
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.
- le texte des résolutions proposées.
- le projet de statuts de la Société sous la forme Anonyme.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Enfin, il déclare la discussion ouverte

Personne de demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

 F, B, LV MR, CB, AB, J.B.

4.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Madame **Brigitte VEZIN**, Commissaire à la transformation désignée par décision unanime des associés, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, établi par Madame **Brigitte VEZIN**, Commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 300.000 F.
- que le nombre des associés est de huit (8)

décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas de création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, and the initials LV MR CB AB J.B.

5.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers Administrateurs de la Société sous sa forme Anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 :

Monsieur **Jean Maurice Henri BOISSONNET**, né le 6 mai 1942 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, de profession Agent Commercial, demeurant 13, rue de l'Eglise 95520 OSNY, Régime Matrimonial : séparation de biens

Madame **Françoise Germaine Louise DABADIE**, née le 18 juillet 1953 à DRANCY (93), de nationalité française, de profession Secrétaire de Direction, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE, Régime Matrimonial : Divorcée.

Monsieur **Christian BANQUET**, né le 26 juin 1946 à 75016 PARIS, de nationalité française, de profession Ingénieur Technico-Commercial, demeurant 126, Rue Compans 75019 PARIS, Régime Matrimonial : Divorcé.

Monsieur **Christian VALAT**, né le 29 mars 1946 à 75011 PARIS, de nationalité française, de profession Directeur Technique, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE, Régime Matrimonial : Divorcé.

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société **3 B** et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

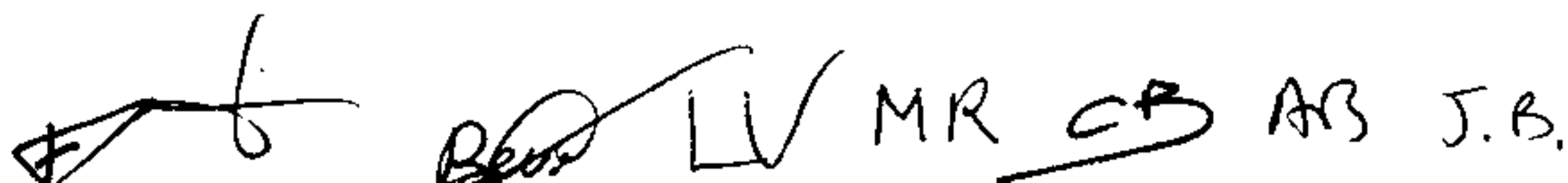
CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme Anonyme :

Madame **Brigitte VEZIN**, née le 1er janvier 1940 à BOURGES (18), de nationalité française, demeurant 31, Avenue de la Celle Saint-Cloud 92420 VAUCRESSON.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire. **Isabelle CHIESA**, née le 12 juin 1958 à 75012 PARIS, de nationalité française, demeurant 7, Rue Jean Moulin 92160 ANTONY.

 **LV MR CB AB J.B.**

6.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 1997, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes.

Le Gérant de la Société sous la forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relative aux Sociétés Anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Monsieur **Jean BOISSONNET**, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Monsieur **Jean BOISSONNET**, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en Société Anonyme avec toutes ses conséquences.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 F. B. B. LU MR CB AB J.B.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société Anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

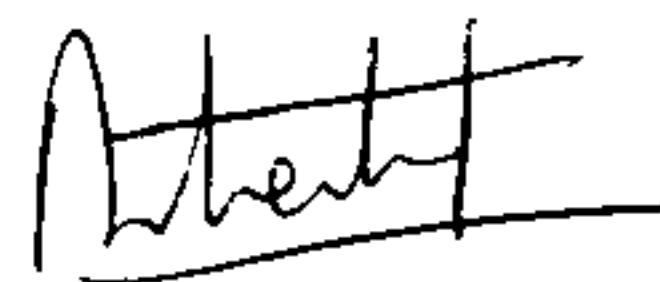
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

Fait à COLOMBES, le luns 14 avril 1997.

Jean BOISSONNET, Gérant



Alain BERTRAND,



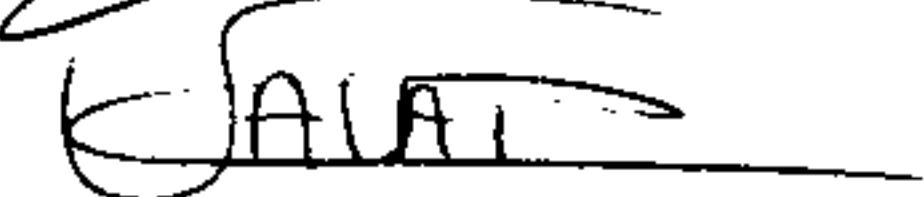
Richard BEVILACQUA,



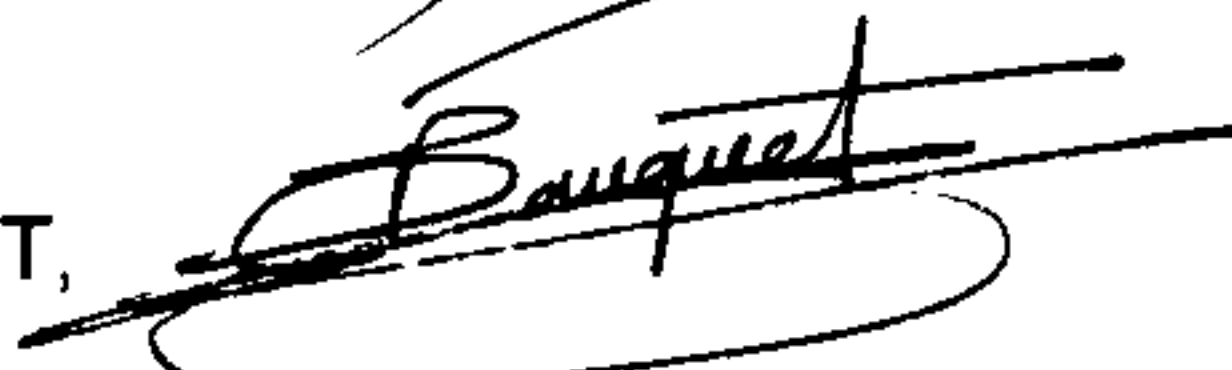
Françoise DABADIE,



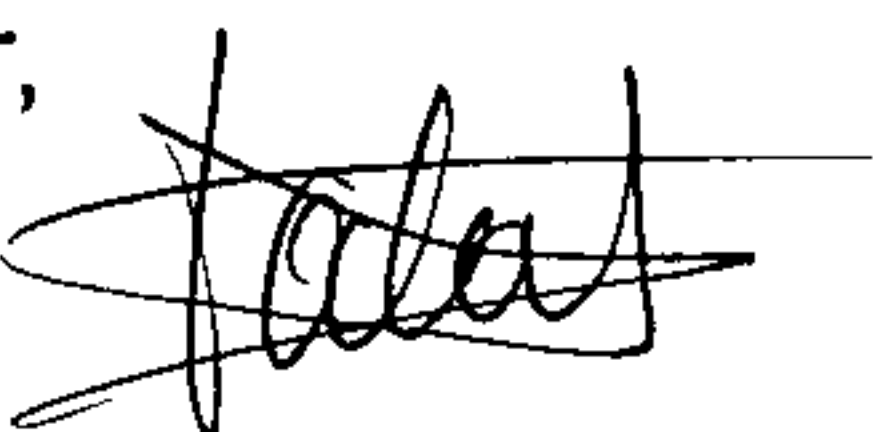
Laurence VALAT,



Christian BANQUET,



Christian VALAT,



René MASSÉ,



3 B
Société Anonyme
Au capital de 300.000 F.

Siège Social
15, Rue de Seine
92700 COLOMBES
R.C.S. NANTERRE B 395 077 936

P R O C E S V E R B A L
DE LA PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SA 3 B

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
et le lundi 14 avril 1997 à 19 heures

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société **3 B** se sont réunis en vue de constituer le Bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

Monsieur Jean BOISSONNET

Madame Françoise DABADIE

Monsieur Christian VALAT

Monsieur Christian BANQUET

Le Conseil, réunissant la présente effective de quatre administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

I. NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité **Monsieur Jean BOISSONNET** Président du Conseil d'Administration de la société pour la durée de son mandat d'administrateur. **Monsieur Jean BOISSONNET** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.


 J.B.

2.

II. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

III. REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil décide, à l'unanimité, (Monsieur **Jean BOISSONNET** ne prenant pas part au vote) que sa rémunération sera identique à celle perçue es-qualité de Gérant de la SARL **3 B**.

En outre, dès aujourd'hui, il peut prétendre, sur présentation des justificatifs, aux remboursements des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

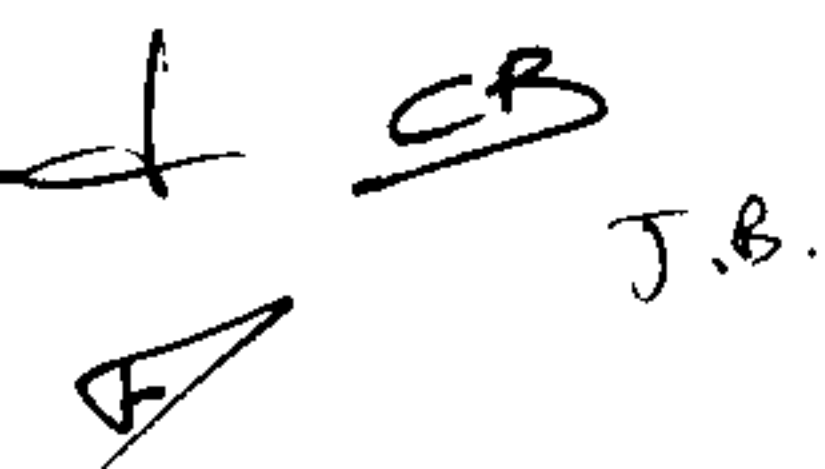
Monsieur **Jean BOISSONNET** préside alors la réunion.

IV. POURSUITE DES CONTRATS DE TRAVAIL EN COURS DE MADAME Françoise DABADIE ET DE MONSIEUR Christian VALAT :

Sur proposition du Président, le Conseil décide, à l'unanimité, (Madame Françoise DABADIE et Monsieur Christian VALAT ne prenant pas part au vote) que les contrats de travail de Madame Françoise DABADIE, Secrétaire de Direction et de Monsieur Christian VALAT, Directeur Technique sont poursuivis aux mêmes conditions qu'antérieurement à leur élection au Conseil d'Administration de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par les administrateurs présents, après lecture.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a stylized 'd', 'CB', and 'J.B.'.

3.

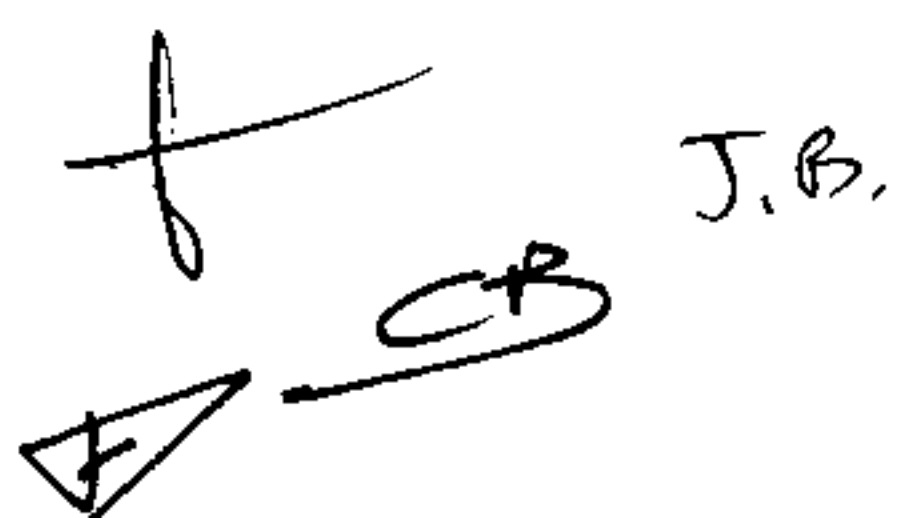
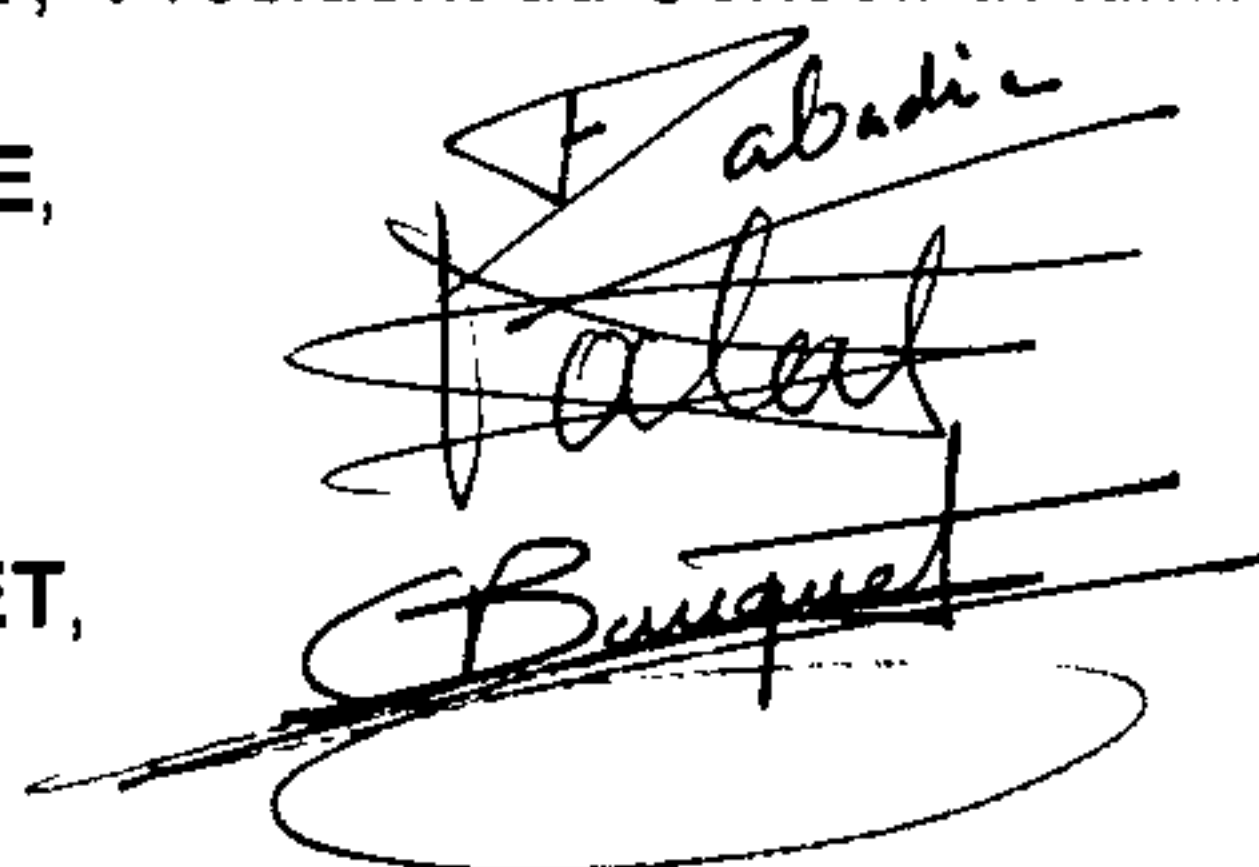
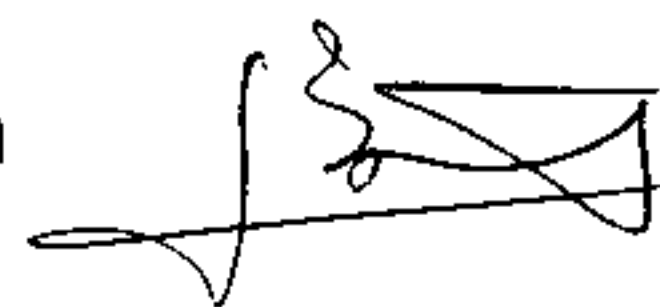
Fait à COLOMBES, le lundi 14 avril 1997.

Monsieur Jean BOISSONNET, Président du Conseil d'Administration

Madame Françoise DABADIE,

Monsieur Christian VALAT,

Monsieur Christian BANQUET,



STATUTS

3. B.

Société Anonyme (S.A.)
Au capital de 300.000 F.
Siège Social
15, Rue de Seine
92700 COLOMBES
R.C.S. NANTERRE B 395 077 936

Les soussignés :

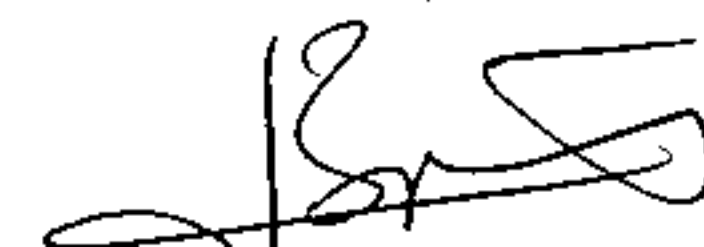
Monsieur Jean **Maurice Henri BOISSONNET**, né le 6 mai 1942 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, de profession Agent Commercial, demeurant 13, rue de l'Eglise 95520 OSNY, Régime Matrimonial : séparation de biens

Monsieur Richard **Emile Léonard BEVILACQUA**, né le 7 août 1970 à SAINT-DENIS (93), de nationalité française; de profession Délégué Régional, demeurant 37, Avenue du Bois 77230 MOUSSY LE NEUF, Régime Matrimonial : Célibataire

Madame Françoise **Germaine Louise DABADIE**, née le 18 juillet 1953 à DRANCY (93), de nationalité française, de profession Secrétaire de Direction, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE, Régime Matrimonial : Divorcée.

Madame **Laurence VALAT**, née le 4 février 1971 à BANGUI (R.C.A.), de nationalité française, de profession Assistante de Direction, demeurant 80, Rue d'Enghien 95600 EAUBONNE, Régime Matrimonial : Célibataire.

Monsieur **Christian BANQUET**, né le 26 juin 1946 à 75016 PARIS, de nationalité française, de profession Ingénieur Technico-Commercial, demeurant 126, Rue Compans 75019 PARIS, Régime Matrimonial : Divorcé.

certifié conforme


2.

Monsieur **Christian VALAT**, né le 29 mars 1946 à 75011 PARIS, de nationalité française, de profession Directeur Technique, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE, Régime Matrimonial : Divorcé.

Monsieur **René Marius Emile MASSE**, né le 27 juin 1928 à RAMBOUILLET (78), de nationalité française, de profession Retraité, demeurant 135, Rue Marcelle Laget 95100 ARGENTEUIL, Régime Matrimonial : Communauté.

Monsieur **Alain Jean BERTRAND**, né le 11 mars 1946 à 75020 PARIS, de nationalité française, de profession Chef de Produit, demeurant 3, rue des Longues Raies 95130 FRANCONVILLE, Régime Matrimonial : Communauté.

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme **3 B** Lors de sa transformation.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 10 mai 1994 enregistré à PARIS le 18 mai 1994.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 14 avril 1997. /

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet : Le travail des métaux en général. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres, droits, sociaux, fusion, association, participations, syndicat de garantie ou autrement. L'énumération ci-dessus étant énonciative et non forcément limitative. ✓

3.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires complémentaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. Le tout, tant en France que dans les départements et territoires d'outre-mer et qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. - RAISON SOCIALE

La dénomination de la société sera : **3 B** /

La raison sociale devra figurer sur tous les documents et papier à en-tête de la Société.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COLOMBES (92700) - 15, rue de Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 50.000 F; représentant des apports en numéraire.

4.

Postérieurement, le capital de la société a été porté à 300.000 F. selon Assemblée Générale Extraordinaire en date du lundi 3 mars 1997.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 4 mars 1997, il a été décidé l'approbation de l'entrée dans le capital de cinq (5) nouveaux associés :

- Madame **Françoise DABADIE**
- Madame **Laurence VALAT**
- Monsieur **Christian BANQUET**
- Monsieur **Christian VALAT**
- Monsieur **René MASSE**

ce qui a pour conséquence une nouvelle répartition des actions selon le détail ci-après :

Monsieur **Jean Maurice Henri BOISSONNET**, né le 6 mai 1942 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, de profession Agent Commercial, demeurant 13, rue de l'Eglise 95520 OSNY, Régime Matrimonial : séparation de biens

1195 ACTIONS numérotées de 6 à 200 et de 501 à 1500.

Monsieur **Richard Emile Léonard BEVILACQUA**, né le 7 août 1970 à SAINT-DENIS (93), de nationalité française; de profession Délégué Régional, demeurant 37, Avenue du Bois 77230 MOUSSY LE NEUF, Régime Matrimonial : Célibataire

900 ACTIONS numérotées de 351 à 500 et de 2251 à 3000

Madame **Françoise Germaine Louise DABADIE**, née le 18 juillet 1953 à DRANCY (93), de nationalité française, de profession Secrétaire de Direction, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE, Régime Matrimonial : Divorcée.

1 ACTION numérotée 1

Madame **Laurence VALAT**, née le 4 février 1971 à BANGUI (R.C.A.), de nationalité française, de profession Assistante de Direction, demeurant 80, Rue d'Enghien 95600 EAUBONNE, Régime Matrimonial : Célibataire.

1 ACTION numérotée 2

Monsieur **Christian BANQUET**, né le 26 juin 1946 à 75016 PARIS, de nationalité française, de profession Ingénieur Technico-Commercial, demeurant 126, Rue Compans 75019 PARIS, Régime Matrimonial : Divorcé.

1 ACTION numérotée 3

5.

Monsieur **Christian VALAT**, né le 29 mars 1946 à 75011 PARIS, de nationalité française, de profession Directeur Technique, demeurant 53, Route de Chatou 78420 CARRIERES SUR SEINE, Régime Matrimonial : Divorcé.

1 ACTIONS numérotée 4

Monsieur **René Marius Emile MASSE**, né le 27 juin 1928 à RAMBOUILLET (78), de nationalité française, de profession Retraité, demeurant 135, Rue Marcelle Laget 95100 ARGENTEUIL, Régime Matrimonial : Communauté.

1 ACTION numérotée 5

Monsieur **Alain Jean BERTRAND**, né le 11 mars 1946 à 75020 PARIS, de nationalité française, de profession Chef de Produit, demeurant 3, rue des Longues Raies 95130 FRANCONVILLE, Régime Matrimonial : Communauté.

900 ACTIONS numérotées de 201 à 350 et de 1501 à 2250

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL. : 3000

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F.)

1. Il est divisé en TROIS MILLE (3000) actions d'une seule catégorie de CENT (100) F. chacune intégralement libérées.

2. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action minimum.

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I. - Le capital social peut être augmenté par tous les modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises, pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

6.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. - COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement seront arrêtés dans chaque cas par le Président du Conseil d'Administration et les intéressés.

ARTICLE 10. - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par semestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II. - La cession d'actions entre actionnaires est libre.

8.

III - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi et la réglementation en vigueur, et compte-tenu des stipulations suivantes :

- Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

- La décision est prise par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés ayant le droit de participer au vote et n'est pas motivée. S'il est administrateur, le cédant prend part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

- Le prix d'achat est fixé d'accord entre els paries. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

- Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui n'est pas productif d'intérêts.

9.

- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

II - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

ARTICLE 16. - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le Vice-Président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent être réélus.

ARTICLE 17. - DELIBERATION DU CONSEIL

11.

I - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois, au siège social ou à tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex, mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

II - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, dans la limite de l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi sont de sa compétence.

ARTICLE 19. - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et le représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la Loi, deux Directeurs Généraux.

12.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président.

A l'égard des teirs, chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 20. - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX.

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

TITRE IV

RELATION ENTRE LA SOCIETE, SES ADMINISTRATEURS ET ASSOCIES

ARTICLE 21. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

13.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22. - COMMISSAIRESUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou des deux Commissaires aux Comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les Commissaires titulaires.

ARTICLE 23. - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire au registre des titres de la société, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, soit par un Vice-Président, soit par un Administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

14.

Il - Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 24. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement, informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25. - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 26. - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

Il est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

15.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27. - MODALITES DE PAIEMENT DE DIVIDENDES

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la Loi. Les modalités en sont fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE 28. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 29. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

16.

ARTICLE 30. - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Jean BOISSONNET**.

FAIT à COLOMBES, le lundi 14 avril 1997.

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Jean BOISSONNET,



Françoise DABADIE,

Richard BEVILACQUA,

Laurence VALAT,

Christian BANQUET,

Christian VALAT,

René MASSE,

Alain BERTRAND,

Certifié conforme

